
Questions et commentaires

**Projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM
dans l'est de l'île de Montréal
par la Société en commandite Gaz Métropolitain**

Dossier 3211-10-09

Le 17 décembre 2003

INTRODUCTION

Le présent document résulte de la consultation intra et interministérielle. Cet exercice a permis de vérifier si les éléments de la directive et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traités d'une façon satisfaisante dans la version provisoire de l'étude d'impact « Projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal » déposée le 12 novembre 2003 par la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Les informations requises pour compléter l'étude sont présentées sous forme de questions et commentaires suivant l'ordre de présentation de l'étude d'impact.

Les réponses aux questions et commentaires peuvent être présentées dans un document complémentaire à la version provisoire ou incluses dans une version révisée de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. Page 1-5 : Au deuxième paragraphe, il est question du PNGTS. L'initiateur pourrait indiquer ce que désigne l'acronyme PNGTS.
2. Page 1-8 : Y aurait-il erreur sur les diamètres des conduites haute et basse pression? L'espace requis indiqué pour le poste est de 100 m x 100 m alors qu'à la page 8-2, la superficie nécessaire pour le poste est de 4 000 m². L'initiateur doit expliquer et corriger ces données, s'il y a lieu.
3. Page 4-12 : L'initiateur mentionne l'existence de deux anciens lieux d'enfouissement sanitaire touchant la limite est de la zone à l'étude. L'initiateur doit fournir plus d'information sur ces anciens sites :
 - Nature des déchets enfouis.
 - État des lieux (épaisseur résiduelle de déchet).
 - Comment se feront les travaux dans les déchets?
 - Les travaux dans les déchets pourraient-ils entraîner des conséquences sur l'environnement? Si oui, comment l'initiateur compte-t-il en tenir compte au cours des travaux dans ce secteur?
 - Y a-t-il des informations sur ce qui s'est passé lors de la construction du gazoduc de TQM dans ce secteur? Si oui, quelles sont-elles?

4. Page 4-23 : Concernant la faune ichthyenne, nous désirons attirer votre attention sur l'importance des cours d'eau de la zone à l'étude. Ces petits écosystèmes, spécialement durant l'été, sont susceptibles d'être fréquentés par une grande variété d'organismes aquatiques parmi lesquels peuvent figurer plusieurs des 112 espèces de poissons d'eau douce du Québec appartenant, entre autres, à la famille des cyprinidés (carpes et ménéés) qui utilisent ce type de milieu comme habitat d'alimentation, de reproduction, d'alevinage et de croissance. Dans cette optique, nous vous demandons donc de tenir compte des recommandations suivantes :
 - Généralement, les travaux en milieu aquatique doivent être exécutés entre le 15 septembre et le 15 mars.
 - Si certaines contraintes inhérentes à la qualité environnementale de l'intervention, comme le succès d'une stabilisation éventuelle des talus par ensemencement de végétaux, exigeaient que les travaux débutent plus tôt en saison, ils pourraient être entrepris, par exemple, au cours de la première ou de la deuxième quinzaine du mois d'août sans comporter d'inconvénients graves ni permanents pour la faune ichthyenne ou l'habitat du poisson, à la condition de recourir à toutes les mesures requises pour éviter les impacts en aval du lieu des travaux, particulièrement le transport de matières solides en suspension.
 - Si l'intervention peut être considérée comme ponctuelle (30 m et moins), les travaux pourraient avoir lieu plus tôt, en prenant des mesures pour en limiter les répercussions aux abords immédiats du lieu d'intervention.
 - Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, il n'y aurait pas de restrictions temporelles applicables si les travaux sont exécutés alors que le lit est asséché.
 - Dans la plupart des petits cours d'eau tels les cours d'eau verbalisés ou municipaux, des travaux pourraient être exécutés au printemps, avant le début juin, si les conditions climatiques et hydriques le permettent, en particulier dans la partie supérieure des bassins versants, toujours en s'assurant d'éviter toutes répercussions au-delà des lieux d'intervention.
5. Page 4-35 : La section *Affectation du territoire* précise que, selon le règlement d'urbanisme en vigueur, la construction des installations connexes (poste de mesurage) n'est permise que dans les secteurs zonés « industrie lourde », alors que le site P8, retenu pour le poste de mesurage, se trouve en zone « industrie moyenne ». Les discussions avec la Ville de Montréal ont-elles permis une modification au règlement de zonage afin de permettre une telle installation? Cette installation est-elle compatible avec les autres usages permis et situés à proximité?
6. Page 4-36 : L'usine d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal est desservie par un réseau de collecteurs tant profonds que de surface, de puits de captage et d'émissaires qui ne sont pas mentionnés et qui n'apparaissent pas

dans l'étude. L'initiateur peut-il fournir ces renseignements? Est-il possible qu'une fuite de gaz non détectée sur le gazoduc, tant à haute qu'à basse pression, cause une infiltration de gaz dans le réseau d'égouts collectés par l'usine d'épuration et y crée des dommages (réseau et usine)? Quelle est la probabilité de cette chaîne d'événements et qu'entend faire l'initiateur pour la prévenir?

7. Page 4-42 : Étant donné le nombre élevé d'industries dans l'est de Montréal, l'emprise du gazoduc est susceptible de passer dans des lieux présentant une contamination issue d'activités industrielles ou commerciales.

L'initiateur doit ajouter une section sur les sols contaminés au chapitre de la description du milieu. Est-ce que l'initiateur a étudié cet aspect? Y a-t-il des secteurs pour lesquels une contamination chimique est suspectée? Le cas échéant, l'initiateur doit faire une caractérisation des sols dans le secteur des travaux d'excavation, avec une description de leurs usages passés, et leur caractérisation physico-chimique. La gestion des sols contaminés et des sédiments en milieu terrestre doit respecter la Politique de réhabilitation des terrains contaminés et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (C.Q-2, r.18.1.01).

8. Page 5-2 : À partir des critères d'ordre environnemental et socio-économique présentés à la section 5.1, quelle méthode et quelle pondération ont été utilisées pour identifier les 11 sites potentiels d'implantation du poste de livraison? Un critère identifié à la section 5.1 est la disponibilité des sites, mais certains des sites retenus à la section 5.2 ne sont pas disponibles. L'initiateur doit préciser ce qu'il en est. L'initiateur doit également préciser pourquoi aucun site potentiel n'a été identifié dans le croissant d'affectation « industrie légère » situé entre P8 et les installations de SCGM?

Au tableau 5.2 *Comparaison des sites P8 et P11*, les critères reçoivent-ils tous la même pondération?

9. Page 7-1 : Au chapitre 7 *Études de variantes*, les critères utilisés dans la comparaison des variantes reçoivent-ils tous la même pondération?
10. Page 7-11, Section *Ingénierie, construction, exploitation et entretien* : Vu l'absence de forages et sondages, la profondeur du socle rocheux sur l'une ou l'autre des variantes n'a pas été déterminée; par conséquent, les zones de dynamitage ne sont pas précisées. L'initiateur peut-il, s'il y a lieu, identifier précisément les zones de dynamitage? Si du dynamitage est requis :
- Quelles mesures seront prises pour éviter la projection de débris?
 - Quelles mesures seront prises pour éviter que les cellulaires et les émetteurs radio des usagers circulant dans le secteur ne provoquent des détonations accidentelles?

- En zone urbaine, quelles mesures seront prises pour éviter l'intoxication au monoxyde de carbone des résidents, commerçants ou travailleurs du secteur, particulièrement ceux travaillant en milieu clos (égouts, puits d'accès, de captage, etc.)?
 - Périmètre de protection retenu;
 - Identification des bâtiments à risque;
 - Détecteurs de monoxyde de carbone durant les travaux;
 - etc.
- Quelle sera la gestion sur le chantier des matières explosives? Seront-elles entreposées sur place? Quelles seront les mesures de sécurité?

11. Page 7-15 : L'initiateur entend-il prendre des mesures pour protéger la vanne de sectionnement de l'impact de véhicules légers ou lourds?

L'initiateur ne croit-il pas que des données sur la présence de roc ou de réseaux d'égouts ou d'aqueducs et leurs particularités sur l'un ou l'autre des tracés seraient un élément valable d'évaluation des risques que la construction et l'exploitation du réseau posent vis-à-vis des tiers?

Concernant l'exposition de l'environnement et du public, l'initiateur affirme que contrairement à un oléoduc, une fuite sur un gazoduc n'aura pas d'impacts significatifs sur l'environnement autres que ceux associés à la réparation de la conduite. Dans cette affirmation, l'initiateur considère-t-il le risque d'ignition? Si ce risque était considéré, quel en serait l'impact sur l'environnement?

Il affirme également : Quant au public, la densité et la proximité de la population dans le voisinage des variantes seront prises en considération dans l'évaluation qualitative des risques. À l'annexe F intitulée *Évaluation de risques pour le gazoduc de Montréal-Est* préparée par Alp & Associates Incorporated en octobre 2003, on ne retrouve pas de comparaison de risques du public ou du milieu bâti pour une variante ou une autre. L'initiateur doit justifier ce choix.

12. Est-ce que l'étude intègre plus particulièrement les préoccupations des personnes rencontrées listées à l'Annexe C du Volume 2 de l'étude d'impact? L'initiateur doit présenter les préoccupations des personnes listées à l'annexe C comme cela est fait à l'annexe B pour les personnes rencontrées lors des portes ouvertes.

Par ailleurs, aux sections portant sur la socio-économie, nous suggérons l'utilisation des données du recensement de 2001 plutôt que celles de 1996.

13. Page 7-19 : Il est indiqué que « La figure 7.2 localise les variantes... ». Il s'agit plutôt de la figure 7-1.

14. Page 7-21 : L'initiateur devrait corriger la troisième phrase du deuxième paragraphe. « La variantes Aucune plante à statut particulier n'a été recensée... ».
15. Page 8-1 : Décrire les aménagements que requiert l'installation d'une protection cathodique : localisation, superficie, structures et installation.
16. Page 8-2 : L'initiateur doit fournir un plan du poste suggéré, incluant les deux chemins d'accès et la clôture.
17. Page 9-9 : Dans l'activité de construction déboisement (y compris pour le poste de livraison), un des impacts potentiels anticipés est la présence de bois et de débris et les mesures potentielles de mitigation/compensation prévues sont le brûlage, le déchiquetage et l'empilage. Quelles sont les mesures qu'entend prendre l'initiateur pour éviter que les fumées de combustion nuisent à la visibilité sur les voies routières et autoroutières adjacentes?

La même observation et les mêmes questions se posent pour la construction du gazoduc en terrain en friche (tableau 9.6) et aux abords des cours d'eau (tableau 9.8).

18. Page 9-21 : L'initiateur pourrait-il être plus explicite en ce qui concerne les mesures potentielles de mitigation/compensation proposées pour les impacts anticipés pour les tests hydrostatiques. Qu'entend-on par « procédures appropriées et notifications »?
19. Page 9-28 : À la section 9.14, les impacts possibles du projet quant à de nouveaux clients pour la Société en commandite Gaz Métropolitain sont mentionnés. Les impacts de cette clientèle sur les infrastructures de l'est de l'île de Montréal ont-ils été considérés? Ont-ils été intégrés à l'étude d'impact?
20. Page 9-21 : Aux tableaux 9.4, 9.6 et 9.8, l'initiateur envisage la possibilité d'activités de dynamitage en cours de construction et de la projection d'éclats de roc comme impact potentiel. Par contre, au tableau 9.9, cette activité n'est pas mentionnée bien que selon des sources, le lit rocheux est plus près de la surface dans ce secteur. L'initiateur peut-il assurer qu'il n'y aura pas de dynamitage dans la zone urbaine? Sinon, peut-il prendre des mesures de mitigation contre les impacts anticipés de projection de roc, de vibrations excessives et d'expositions au monoxyde de carbone?
21. Page 9-30 : Quelles sont les normes municipales de bruit dont il est fait mention au dernier paragraphe de cette page?

22. Page 14-1 : La directive prévoit que l'initiateur décrive les mesures de sécurité et présente un plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation. Le plan d'urgence intérimaire produit dans l'étude ne vise que la mise en exploitation du réseau. À preuve, la liste des intervenants ne sera produite et intégrée que dans la version finale du plan d'urgence. Conformément à la directive, l'initiateur doit préparer un plan préliminaire des mesures d'urgence visant également la phase construction.

Quelles seront les matières dangereuses utilisées lors de la construction? Où seront situées les aires de stockage temporaire de celles-ci? Quelles seront les mesures de protection de ces aires et les autres mesures de sécurité sur le chantier?

23. L'initiateur doit fournir un calendrier ventilé des activités de construction.

Original signé par :

Nathalie Martel
Chargée de projet